

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service des économies nouvelles et solidaires

06-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION N°06-01 DU 6 JUILLET 2023 POUR LA MAISON D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE LOCALE (LA MIEL).

Une erreur matérielle dans la délibération de la commission permanente n°06-01 du 6 juillet 2023 a conduit à attribuer à la Maison d'Initiative Économique Locale (La Miel) une subvention de 79 000 € au lieu de 50 000 € prévus.

Par conséquent, je vous propose :

- DE RECTIFIER les dispositions de notre délibération n°06-01 du 6 juillet 2023 en remplaçant le montant de 79 000 euros par le montant de 50 000 euros à attribuer ;
- D'APPROUVER la convention ci-annexée, à conclure avec la Maison d'initiative économique locale (MIEL) pour un montant de 50 000 euros ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Mélissa Youssouf



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2024

93DEIATENTREPRENEURIAT07

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Association Maison d'Initiative Économique Locale (Miel), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 20, bis rue Gabriel Péri 93 200 Saint-Denis et représentée par son Président Monsieur Shems El Khalfaoui, dûment habilité.
N° SIRET : 420 714 479 00037.

Ci-après dénommée le Bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions initié et conçu par le Bénéficiaire conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la nouvelle donne territoriale en matière d'insertion des allocataires du RSA dans le cadre de l'expérimentation de la recentralisation du financement du RSA à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT l'Appel à projets « Accompagnement vers l'entrepreneuriat des allocataires du RSA » publié le 24 février 2023 par le Département dont l'objet est de garantir un accompagnement renforcé aux allocataires du RSA souhaitant créer, consolider ou cesser leur activité;

CONSIDÉRANT qu'avec plus de 84 000 foyers bénéficiaires du RSA, le Département se mobilise pleinement en faveur de leur insertion, en portant notamment un plan départemental d'insertion et d'emploi résolument tourné vers l'accès à l'emploi, la montée en compétences, et la recherche constante de solutions nouvelles et de pratiques innovantes pour les publics ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions visant à l'accompagnement des allocataires du RSA vers l'entrepreneuriat, ci-après présenté par le Bénéficiaire participe dudit Appel à projets; C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par le Bénéficiaire, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au programme d'actions que le Bénéficiaire entend mettre en œuvre dans le cadre de l'Appel à projets « Accompagnement renforcé des allocataires du RSA vers l'entrepreneuriat » au titre de la période 2023-2024.

Article 2 - Activités, actions et engagements du Bénéficiaire et du Département

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

□ **Action 1 : Accompagnement renforcé du public RSA porteur d'un projet entrepreneurial** (validation, émergence, formalisation du projet entrepreneurial, développement des compétences entrepreneuriales et accès au financement et à la bancarisation)

Pour l'accompagnement de **25** allocataires.

□ **Action 2 : Diagnostic et Accompagnement spécifique du public RSA ayant déjà le statut de Travailleur Indépendant ne parvenant pas à une autonomie financière suffisante pour sortir durablement du dispositif RSA.**

Pour l'accompagnement de **25** allocataires.

Soit un total de **50** allocataires.

Pour l'année 2024, la reconduction de l'action devra faire l'objet d'une validation du Département après étude du bilan d'exécution de l'action en 2023.

Si nécessaire, les actions feront l'objet d'un ajustement pédagogique et financier et les objectifs retenus pour 2024 ainsi que les modalités de mise en œuvre seront précisés par avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre les périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et entre le 1^{er} janvier 2024 et 31 décembre 2024.

Ces périodes constituent les périodes durant lesquelles le début du programme d'actions devra avoir été constaté par le Département.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au Bénéficiaire par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Pour l'année 2023, et conformément aux conditions mentionnées dans l'article 1, le Département contribue financièrement pour un montant de **50 000 €**.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du programme d'action indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le Bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui sont évalués en annexe.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- dépensés effectivement par « le Bénéficiaire »,
- identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le Bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le Bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

Le Bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 50 000 €**.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par le Bénéficiaire des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet de deux versements : acompte de 70 % et solde après vérification de la mise en œuvre du suivi – évaluation prévue à l'article 12.

Pour 2024, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la 1ère année soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par le Bénéficiaire au Département avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice pour lequel la subvention est demandée. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du bilan d'activité et du budget réalisé pour l'année écoulée même provisoire,
- d'un budget prévisionnel détaillé pour l'année à venir.

Article 7 - Obligations du Bénéficiaire en matière de comptabilité

Le Bénéficiaire s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Engagement du Bénéficiaire relatif à la mention du soutien du Département

Le Bénéficiaire s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 9 - Autres engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le Bénéficiaire s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

Le Bénéficiaire s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- Le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le Bénéficiaire devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

Le Bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le Bénéficiaire devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le Bénéficiaire aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Chaque action fera l'objet du remplissage des outils relatifs aux modalités de suivi et d'évaluation qui sont présentés en annexe 1 et qui font partie intégrante des obligations de la convention.

Pour la période 2023, le Bénéficiaire s'engage à remplir au plus tard le 31 décembre 2023 les outils dématérialisés mis à disposition par le Département et relatifs au suivi des allocataires du RSA et à fournir au plus tard le 31 mars 2024 un bilan d'ensemble quantitatifs et qualitatifs des actions menées.

Pour la période 2024, le Bénéficiaire s'engage à remplir au plus tard le 31 décembre 2024 les outils dématérialisés mis à disposition par le Département et relatifs au suivi des allocataires du RSA et à fournir au plus tard le 31 mars 2025 un bilan d'ensemble quantitatifs et qualitatifs des actions menées.

La production de ces éléments de bilan sont obligatoires et permettront de déterminer les conditions du paiement du solde de la subvention annuelle.

Le Département procède, conjointement avec le Bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du Bénéficiaire était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'un avenant à la convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

Article 16- Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par le Bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 19 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Annexe 2 – Mentions liées à la protection des données

Fait à Bobigny le
,
en exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur général des services du Département

Pour le Bénéficiaire

Le Président

Et par délégation

Olivier Veber

Délibération n° 06-01 du 19 octobre 2023

DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION N°06-01 DU 6 JUILLET 2023 POUR LA MAISON D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE LOCALE (LA MIEL)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération de la Commission permanente n° 06-01 du 6 juillet 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- RECTIFIE la délibération n°06-01 du 6 juillet 2023 en remplaçant le montant de 79 000 euros par le montant de 50 000 euros à attribuer ;

- APPROUVE la convention ci-annexée, à conclure avec la Maison d'initiative économique locale (MIEL) pour un montant de 50 000 euros ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.